



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de création d'un parc éolien  
sur les communes de Dingé et de Tinténiac (35)**

n°MRAe 2019-007363

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 15 juillet 2019, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation unique concernant le projet de création d'un parc éolien sur les communes de Dingé et de Tinténiac (35), porté par la société « Eoliennes de La Lande ».*

*Ce projet a fait l'objet d'une première saisine du Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour avis, le 7 avril 2015. L'Autorité environnementale (représentée par le Préfet de région à cette date) a rendu son avis en date du 12 mai 2015. À la suite de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.*

*Le porteur de projet, la société VSB énergies nouvelles, a ensuite augmenté la puissance unitaire des éoliennes ainsi que la hauteur d'une des machines du parc et demandé le transfert de son autorisation à la Société « Eoliennes de La Lande », filiale de VSB énergies nouvelles, dédiée à la seule exploitation du parc éolien projeté. L'instruction qui a suivi a considéré que ces modifications n'étaient pas substantielles et n'impliquaient donc pas d'initier une nouvelle procédure d'autorisation unique. Un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté initial a été publié le 12 février 2019.*

*Par décision du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Rennes a demandé la régularisation de l'arrêté d'autorisation du fait de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, délivré par la même autorité délivrant l'autorisation (principe de séparation fonctionnelle mis en avant par la décision du conseil d'État du 27 mai 2019).*

*Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) résultant de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et du décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (demande d'autorisation déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.*

*L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique. L'agence régionale de santé (ARS) a produit un nouvel avis le 13 août 2019, le projet modifié ayant nécessité la production d'une nouvelle étude acoustique.*

*La MRAe s'est réunie le 5 septembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.*

*Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*Était présent : Jean-Pierre Thibault.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Synthèse de l'avis

La société Energies de La Lande présente un projet de création d'un parc éolien composé de 4 éoliennes, d'une puissance cumulée de 8,8 MW, sur le territoire des communes de Dingé et de Tinténiac (Ille-et-Vilaine).

Le parc prend place dans un espace rural, peu bocager, éloigné des centres-bourgs, relativement distant des monuments et sites d'intérêt patrimonial. Il occupera un rebord de plateau, s'ouvrant sur le canal d'Ille-et-Rance, en limite sud de massifs forestiers importants, ces derniers s'inscrivant dans un maillage de plans d'eau également attractifs pour l'avifaune et les chauves-souris susceptibles d'être affectées par le projet. La définition du projet a été orientée par le projet d'implantation d'un second parc de 5 machines<sup>1</sup> en cours d'instruction, sur le territoire communal de Québriac, présenté par la société IEL (Initiatives et énergies locales).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux et des espèces volantes, à la protection des paysages, et à la limitation des nuisances sonores.

Le dossier a été initialement instruit dans le cadre de l'expérimentation dite de l'autorisation unique; il était alors porté par la Société VSB Energies nouvelles. Les modifications apportées jugées non substantielles (augmentation de puissance des machines, hausse de la taille d'une éolienne, changement de porteur en faveur d'une filiale de VSB énergies nouvelles) n'ont pas entraîné de nouvelle instruction. Le présent avis est préparé à la suite de la décision du 28 mars 2019 du tribunal administratif de Rennes demandant une régularisation de l'arrêté d'autorisation.

Le dossier, dans sa version finalisée, est de bonne facture sur le plan formel. Il a été enrichi par l'ajout de compléments et de précisions cités ou apportés par le mémoire en réponse de la société VSB énergies nouvelles au premier avis de l'Ae, du 12 mai 2015.

Ces éléments permettent de considérer que l'ampleur des investigations menées dans le cadre de l'état initial apparaît comme correctement dimensionnée notamment en ce qui concerne le groupe des chauves-souris, exposé aux effets du parc. Les sensibilités paysagères sont apparues au final comme suffisamment travaillées au regard du contexte patrimonial et rural.

Le raccordement électrique du parc éolien n'est pas évalué alors qu'il constitue une composante du projet. L'Ae observe que cette lacune a été résolue pour le projet éolien voisin, de Québriac.

***L'Ae recommande de prendre en compte le raccordement électrique du parc éolien au poste-source concerné afin que l'évaluation environnementale du projet soit complète.***

L'état initial et les compléments apportés au dossier ne décrivent pas véritablement l'évolution de la forêt proche et notamment celle de sa capacité d'accueil pour les espèces exposées à ce type de projet (chauves-souris, oiseaux).

***L'Ae recommande une description des milieux forestiers à plus grande échelle, assortie des éléments disponibles en matière de gestion sylvicole des massifs afin de permettre de situer le niveau de leur influence, actuelle ou potentielle, sur la sensibilité des espèces au projet.***

Sur le plan des espèces et notamment des chauves-souris, l'analyse menée sous-estime certains niveaux d'enjeux et d'incidences. Le porteur retient un évitement minimaliste pour les éoliennes « Nord » et ne

---

1 Ce nombre a été au final ramené à 4 par suppression de l'éolienne codée IEL3 dans la figure jointe au présent avis.

définit pas de mesure de réduction immédiate pour les éoliennes « Sud ». Ces 2 sous-ensembles font cependant l'objet de mesures de réduction proportionnées au niveau de risque d'incidence. La mesure de suivi retenue pour le parc éolien permet de traiter l'incertitude portant sur les impacts du premier groupe mais l'articulation suivi-mesures pour le second est fondée sur un seuil de mortalité trop élevé au vu de la bibliographie actuelle.

***L'Ae recommande de réduire le seuil de déclenchement d'une mesure de réduction d'impact pour les éoliennes « Sud » du projet de parc (VSB1 et VSB2).***

Les mesures de réduction au titre des nuisances sonores résultent d'une nouvelle évaluation. Le plan de fonctionnement des éoliennes permet ainsi le respect de la réglementation. Les émergences sonores pourront toutefois être fortes en situation nocturne pour l'un des hameaux voisins du projet.

***L'Ae recommande de confirmer la possibilité de prendre en compte l'expression de gênes par une modulation additionnelle des éoliennes en période nocturne lorsque l'émergence sonore est importante, même si le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A).***

Sur le plan paysager, le dossier final n'évalue que partiellement la situation des hameaux les plus exposés et la recomposition paysagère résultant de l'implantation des deux parcs projetés.

***L'Ae recommande de conforter en particulier la démonstration de l'acceptabilité du projet pour les résidents du hameau de Launay Godin au vu de l'effet des deux projets sur cette localité<sup>2</sup>.***

---

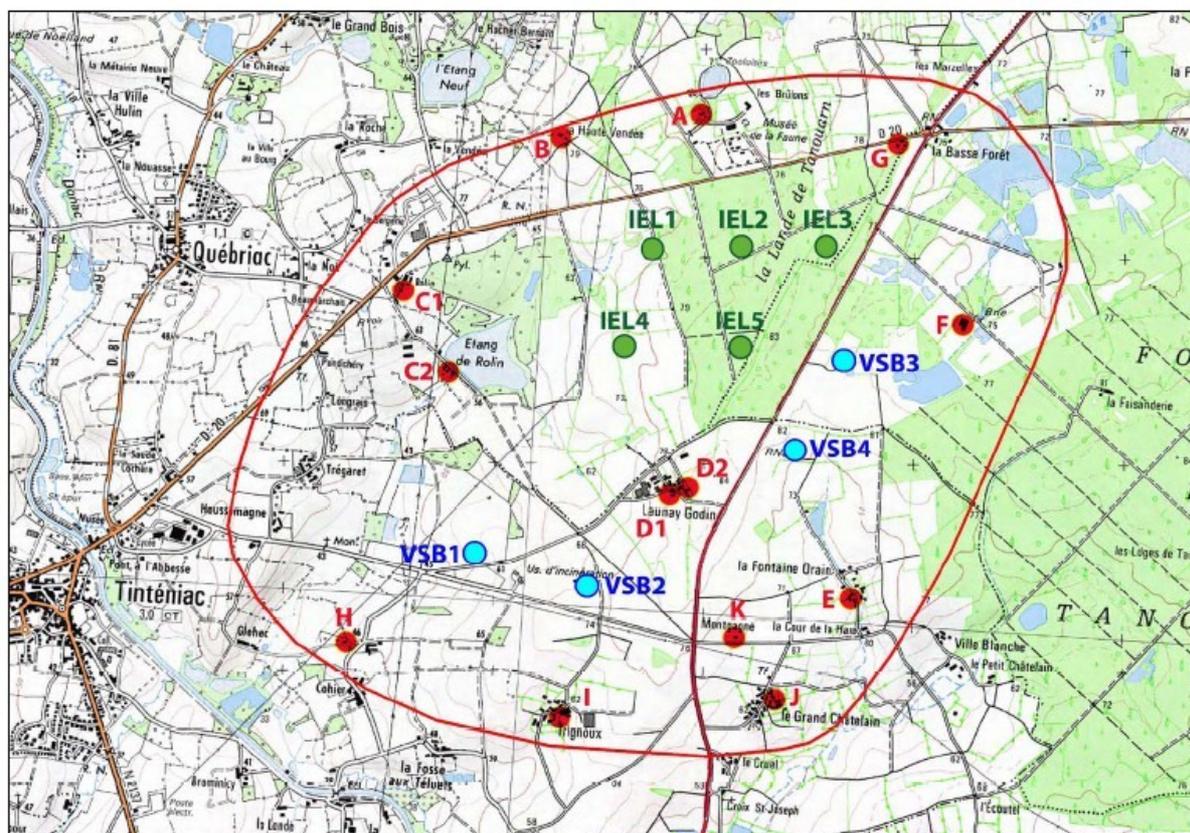
2 La réalisation d'une vue panoramique, au lieu d'une série de points de vue, permettrait une meilleure simulation de cet impact.

## Avis détaillé

### I - Présentation du projet et de son contexte

#### Présentation du projet :

Le projet présenté par la société Energies de La Lande prévoit un parc de 4 éoliennes, de modèle Vestas V100, formé de deux paires d'éoliennes distantes de plus d'1 km. Il totalisera une puissance maximale de 8,8 MW. Les hauteurs de mâts (90 à 100 m) et maximale (150 m) sont, pour 3 éoliennes sur 4, déterminées pour le respect du niveau de vol du couloir de circulation aérienne « LFR 157 ». L'emprise travaux occupera une surface de l'ordre de 16 000 m<sup>2</sup><sup>3</sup>, celle du parc en fonctionnement sera de 5 700 m<sup>2</sup>. Le poste de livraison, qui recueille l'énergie produite par le parc, sera situé auprès de l'éolienne numéro 2 (VSB2 ci-dessous). Le poste source, qui délivre l'énergie au réseau public, serait celui de Tinténiac, situé à 2 km du parc.



Bureau d'étude : CERESA (septembre 2014)

Extrait cartographique du dossier annoté (projet en points bleus, projet IEL en points verts figurant la machine IEL3 aujourd'hui supprimée, positionnement des relevés acoustiques en rouge)

3 Donnée du cumul non fournie, incluant fouilles pour fondations, emprises de levage, aire d'implantation du poste de livraison, de la base de vie, aires de manœuvre PL, emprise « tranchées », déblais compris (approximation).

La disposition des éoliennes a été orientée par la définition d'une ancienne zone de développement éolien<sup>4</sup> et par l'implantation du projet de la société IEL, prévoyant initialement 5 éoliennes sur le territoire communal de Québriac (cf. plan ci-dessus).

Le site d'implantation correspond à un plateau, sensiblement incliné vers le Sud et l'Ouest<sup>5</sup>, en direction de l'axe routier de la RD137 et du canal d'Ille et Rance, distant de moins d'1 km<sup>6</sup>. L'installation se situera entre les deux centres-bourgs communaux de Dingé, à l'Est, et de Tinténiac, à l'Ouest, mais son aire d'étude rapprochée ne comporte que des hameaux et de l'habitat isolé. Les espaces non urbanisés sont principalement agricoles, en terres de labours, assez peu bocagères. La partie Nord du projet est placée entre deux massifs forestiers importants et diversifiés dans leur composition, dans un secteur ponctué de plans d'eau. Le projet évite zones humides, prairies, espaces à enjeux remarquables (arrêtés de biotope, sites Natura 2000). Il est relativement distant des monuments et sites classés.

Indépendamment du projet IEL susmentionné, le projet s'insère dans un « vide d'éoliennes » si l'on fait exception des machines isolées : 2 parcs sont présents dans un rayon de 26 km, le plus proche du projet se situant à 12 km.

### **Procédures et documents de cadrage :**

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. Le présent avis de l'autorité environnementale fait suite à la demande du tribunal administratif de Rennes susmentionnée. Il prend en compte les dernières modifications du projet, le mémoire en réponse de VSB énergies nouvelles suite au précédent avis de l'Ae du 12 mai 2015 et les derniers compléments que cette société a pu produire.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne adopté le 2 novembre 2018 ne situe pas le projet sur un corridor, mais dans un secteur ayant un niveau de connexion des milieux naturels très élevé que l'évaluation devra donc prendre en compte.

Le projet tient compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rance Frémur Baie de Beaussais relatives à la protection des zones humides : par rapport à la première version du dossier présentée en 2015, une éolienne a été supprimée et les plates-formes de deux autres éoliennes ont été modifiées.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae :**

Les éléments de contexte cités plus haut amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de la préservation des milieux naturels, la prévention des nuisances sonores, la protection des espèces volantes, la prise en compte des paysages, l'importance de ces deux dernières thématiques étant accrue par les effets de cumuls générés par le parc « IEL ». Le projet n'affectera pas de manière notable les usages agricoles locaux.

Une partie de ces enjeux est accrue par les effets cumulés générés par le parc voisin en projet. Le pétitionnaire met en avant l'enjeu climatique auquel répond ce projet de production d'énergie renouvelable.

---

4 Ou ZDE : statut supprimé par la loi du 15 avril 2013 ; le zonage avait pour objet de déterminer des secteurs conciliant évitement des impacts environnementaux et production électrique.

5 Qui peut être assimilé au piémont du massif de Dingé.

6 Visibilité depuis les écluses de Hédé.

## II - Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier :

Le dossier peut être qualifié de clair. Les illustrations présentes sont de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés.

Le résumé non technique, placé au début de l'étude d'impact, reprend les données essentielles du projet. Il est proportionné aux niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire.

La démarche d'évitement et de réduction transparait dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement du parc<sup>7</sup>. Cette étape de l'évaluation environnementale a été accompagnée de l'annexion au dossier des données environnementales ayant conduit à la définition d'une zone de développement éolien, devenue caduque depuis, sur le site en 2012.

Les mesures proposées sont identifiées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'une estimation financière correcte.

L'instruction du projet initial a amené à retenir la nécessité d'une mesure de réduction d'impact des éoliennes (bridage de la vitesse de rotation), visant la préservation de la faune sensible (chauves-souris, espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement). **L'Ae relève que le dossier présenté soumet cette mesure à la condition d'observer une mortalité « significative ». Or, le principe de réduction des incidences impose d'imposer un bridage a priori suffisant pour éviter une incidence notable. Il pourra le cas échéant lui être associé un protocole d'optimisation de ce bridage en fonction des constats faits une fois le parc en service.**

### Qualité de l'analyse :

Le projet, au sens de l'évaluation environnementale<sup>8</sup>, est composé des éléments nécessaires à son fonctionnement : éoliennes, raccordement électrique interne au parc, raccordement électrique externe public reliant le parc au poste-source. Même si le tracé de ce dernier élément n'est pas encore arrêté, il est nécessaire, a minima, de fournir l'appréciation de ses impacts potentiels : le complément à l'étude produit par le pétitionnaire précise simplement que cet élément du projet sera positionné sous-voirie alors qu'une traversée de cours d'eau paraît incontournable.

***L'Ae recommande que le dossier soit complété dans le sens de la réglementation relative à l'évaluation environnementale des projets, en confirmant une prise en compte des enjeux inhérents aux différentes options de tracé possible pour le raccordement au poste-source du parc éolien (sécurité des travaux aux centres-bourgs, traversées de rivière en phase travaux...).***

Une analyse multicritère des solutions de substitution au projet retenu a été réalisée par une analyse comparative prenant en compte les aspects environnementaux. Cette étape de l'évaluation environnementale a été réalisée correctement en considérant à la fois la réalisation du projet seul et celle de l'ensemble des deux parcs projetés.

En revanche, pour l'acoustique la méthode employée pour l'élaboration de l'état initial et l'évaluation des effets du projet est améliorable : les effets du projet en période nocturne, conformément à la

---

7 Évitement des zones humides, prairies, captages, réseau hydrographique.

8 L'article L122-1 du code de l'environnement (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016) relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

réglementation, ne sont pas pris en compte lorsque le niveau ambiant est inférieur à 35 décibels. Or l'écart entre ce niveau est le « bruit de fond » actuel pourra être très fort, dépassant parfois 10 décibels pour le site de la Fontaine Orain. Cette forte perception des éoliennes pourra être ressentie comme une nuisance par les résidents les plus exposés.

- Qualité de l'état initial :

L'aire d'étude ne s'étend qu'aux franges des massifs forestiers avoisinant le projet alors qu'ils sont susceptibles de contenir une forte biodiversité et de jouer un rôle clef pour les déplacements des espèces à enjeux.

Les éléments de réponse apportés à cette lacune sont insatisfaisants : ils décrivent le principe général des rythmes d'évolution de la forêt (fréquence des coupes totales selon les essences produites) sans s'appuyer véritablement sur les classes d'âges présentes ou encore sur le plan de gestion local qui pourra s'appliquer pendant l'exploitation du parc éolien.

**L'Ae constate qu'une description des milieux forestiers à plus grande échelle sera opportune, assortie des éléments disponibles en matière de gestion sylvicole des massifs afin de permettre de situer le niveau de leur influence, actuelle ou potentielle, sur la sensibilité des espèces au projet.**

Pour le groupe des chauves-souris, la richesse des observations (nombre d'espèces et abondance des individus) observée pour l'environnement forestier du parc voisin ne s'observe pas pour les éoliennes 3 et 4 les plus proches des massifs boisés, ce qui laisse un doute sur la suffisance de l'inventaire initial.

Ce point, qui peut toutefois s'expliquer par la forte variabilité, d'un jour à l'autre, de l'activité de ces espèces appellera, ci-après, l'application de mesures de précaution (réduction et suivi).

A contrario, la valeur de biotope des haies proches des machines a été suffisamment expertisée et, à l'échelle du site du projet, le lien espèces-milieux apparaît soigné, détaillant les gîtes naturels et artificiels inventoriés et la continuité des strates arborées.

**Au final, le niveau d'enjeu que représentent les chauves-souris, groupe clé pour ce type de projet, est perçu par l'Ae comme présentant un risque de sous-estimation<sup>9</sup> et fragilise la démonstration d'une bonne application des principes de la démarche « éviter-réduire-compenser ».**

- Qualité de l'analyse des effets :

Les éoliennes sont toutes proches de lisières ou de haies. L'évaluation considère que le risque de mortalité est fortement réduit à plus de 50 mètres de ces milieux alors que cette donnée n'est aujourd'hui pas encore démontrée<sup>10</sup>. Ce point, qui doit être rapproché de la remarque formulée au titre de l'état initial, est discuté ci-après dans la prise en compte de la biodiversité.

- Qualité des mesures :

La mesure de plantation de haies<sup>11</sup> peut être localement assimilée à une mesure d'accompagnement puisqu'elle améliore l'état initial, ayant pour objet de faciliter le franchissement d'une route par les chauves-souris. La qualité de sa conception mérite d'être relevée.

---

9 Ce point est renforcé par le fait de considérer que l'espèce dominante (pipistrelle commune) est bien représentée en Bretagne, négligeant le fait d'un déclin national de sa population, ce qui définit pour la région un enjeu à plus grande échelle.

10 Cf : 2 documents signalent des distances supérieures : le guide national de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens et Les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats) [https://www.eurobats.org/publications/eurobats\\_publication\\_series](https://www.eurobats.org/publications/eurobats_publication_series).

11 Le projet nécessite la suppression de 15 m de haies et prévoit l'enrichissement d'un linéaire de 200 m en compensation.

L'Ae note l'engagement d'un suivi annuel des mortalités les 3 premières années suivant la mise en service du parc, accompagné d'un suivi des activités.

### **III – Prise en compte de l'environnement**

L'étude de dangers n'appelle pas d'observations particulières. La rehausse d'une éolienne est accompagnée de travaux permettant le respect des altitudes requises pour la sécurité de la navigation aérienne (militaire ou civile).

#### **Maintien de la santé et du bien-être des riverains :**

Dans sa version finale, l'état initial a été complété et comporte des mesures acoustiques réparties sur une année complète (prise en compte de l'influence du feuillage, entre été et hiver). Le risque d'une minimisation des niveaux d'émergences sonore est donc écarté. Le bridage des machines pour la prise en compte des exigences réglementaires a été ajusté en conséquence, et différera donc selon les saisons. Il pourra entraîner le ralentissement de certaines machines, selon les vitesses de vent, voire des situations d'arrêt nocturne. Un suivi ex post est prévu.

***L'Ae recommande, au vu des aspects méthodologiques mentionnés plus haut, de confirmer la possibilité de prendre en compte l'expression de gênes par une modulation additionnelle des éoliennes en période nocturne lorsque l'émergence sonore est importante, même si le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A).***

#### **Qualité du paysage résultant de l'implantation du parc éolien:**

Le projet prévoit deux paires d'éoliennes distantes de plus d'1 kilomètre. Cet éloignement génère une absence de cohésion interne engendrant un inconfort de lecture du paysage ainsi produit. La réalisation conjointe du projet de Québriac permet, comme souligné par l'étude paysagère, de remédier, en partie, à cette situation.

Les effets cumulés des deux projets ont fait l'objet d'une analyse. Ce point mérite d'être relevé dans la mesure où le porteur a élargi l'acceptation de la notion de « projet connu » telle que définie par la réglementation actuelle aux dossiers, soit les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae. L'articulation paysagère des deux projets détermine effectivement la nécessité d'une telle approche.

L'expertise paysagère *stricto sensu* a été complétée à la suite de l'instruction et notamment par l'analyse de la DRAC<sup>12</sup>.

L'Ae note que le mémoire en réponse n'a pas amélioré l'évaluation de l'effet d'encerclement des 2 parcs projetés sur le hameau de Launay Godin (cf : carte) malgré la recommandation déjà formulée sur ce point.

Des mesures de plantation auprès des habitations exposées sont définies sans que leur faisabilité et effet soient effectivement évalués. Elles ne peuvent pas être qualifiées de mesures de réduction puisqu'elles reviennent à restreindre le champ de vision des habitants.

***L'Ae recommande de conforter en particulier la démonstration de l'acceptabilité du projet pour les résidents du hameau de Launay Godin au vu de l'effet des deux projets sur ce village<sup>13</sup>, les plantations envisagées ne pouvant être qualifiées de mesures de réduction.***

---

12 Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

13 La réalisation d'une vue panoramique, au lieu d'une série de points de vue, permettrait une meilleure simulation de cet impact.

### **Protection des milieux naturels :**

Les études de milieux ont permis de préciser l'inventaire communal des zones humides de Dingé en clarifiant la situation d'une éolienne (E3), en définitive située en dehors de ce type de milieu.

Incidentement, cette donnée contribue à la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le Sage Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Les zones humides proches du projet feront l'objet d'un balisage en phase de construction du parc éolien.

### **Protection des espèces :**

La prise en compte de l'avifaune (oiseaux), groupe exposé aux effets de l'éolien, peut être considérée comme satisfaisante.

La mesure de bridage immédiat concerne les deux éoliennes les plus proches du massif forestier (E3 et E4), cette orientation relevant d'une bonne proportionnalité des incidences entre machines.

L'Ae observe aussi que les critères de sa mise en œuvre visent l'espèce la plus exposée et la plus fréquente (pipistrelle commune) et que la régulation définie pour la réduction des nuisances sonores présentera un intérêt pour les chauves-souris (cf. mesure définie pour les vents de 5 mètres par seconde, vitesse à laquelle ces espèces sont encore actives).

Toutefois, l'application d'une telle mesure de réduction, pour les 2 autres éoliennes, est conditionnée à l'observation de mortalités « significatives », terme appliqué au seuil de 3 chauves-souris mortes par éolienne et par an, sans justification de la pertinence de cette valeur, qui apparaît comme élevée au regard de la bibliographie actuelle.

***L'Ae recommande d'améliorer les mesures de réduction d'impact pour les éoliennes « Sud » du projet de parc (VSB1 et VSB2).***

### **Suivi des mesures :**

Le suivi des mortalités pour l'avifaune et les chauves-souris a été modifié par le porteur à la demande des services instructeurs en phase d'examen de la régularité du dossier. Il est construit sur la fréquence annuelle demandée, justifiée par le risque de sous-estimation des enjeux et impacts précité (un suivi annuel les trois premières années de mise en service du parc, puis un suivi décennal).

Le porteur s'est engagé à utiliser les suivis du parc voisin afin de vérifier un possible effet cumulatif des 2 parcs en activité et à remettre ces données à l'organisme en charge du suivi (Dreal)<sup>14</sup>.

La Présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET

---

<sup>14</sup> Cf. Article R122-13 du code de l'environnement.